

AALL

Société civile au capital de 9.508.458 euros
Siège social : LEFFRINCKOUCKE (59945), 30 allée de l'Estran
899 435 457 RCS DUNKERQUE

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 22 MARS 2025

-----La suite omise comme inutile jusqu'-----

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 21 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 21 - Affectation du résultat - Répartition des bénéfices et contribution aux pertes

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont affectés à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, décider de les répartir entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels. Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers. Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-proprétaires sous réserve des droits des usufruitiers.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves, ces sommes seront, à défaut d'accord contraire entre nu-proprétaire et usufruitier notifié à la Société préalablement à la mise en paiement, versées à l'usufruitier qui exercera son droit à jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit, le nu-proprétaire bénéficiant d'une créance de restitution au terme de l'usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Enfin, l'usufruitier supportera les pertes pendant toute la durée du démembrement à l'exception de celles résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés qui seront supportées par le nu-proprétaire. »

LL

+

QUATRIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Extrait certifié conforme

Le Gérant

Monsieur Antoine LEPLAT

